

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

**N° 10/00066**

---

Présidente : Mme ANDRE

---

Greffier : Brigitte LAPORTE

---

**Jugement du 10 juillet 2012**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**PARTIES EN CAUSE :**

**DEMANDERESSE :**

Mme X  
Nationalité : Japonaise  
Demeurant : Nouméa

comparante par Maître MILLION, avocat au barreau de NOUMEA, désigné au titre de l'aide judiciaire totale n°2010/000179, suivant décision du 30 avril 2010.

d'une part,

**DÉFENDERESSE :**

- SOCIÉTÉ Y,  
Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est (...), représentée par son gérant en exercice,

comparante par LA SELARL ACF, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'autre part,

**EN PRESENCE DE :**

1- SOCIÉTÉ Z  
dont le siège social est à NOUMEA

Appelée en intervention forcée,  
Comparante par la SELARL BOUQUET/DESWARTE, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

2 - LA SELARL (...),  
Mandataire liquidateur de la société Y, désignée à cette fonction le 20 juillet 2011, dont le siège social est sis à NOUMEA,

### **FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES**

Mme X a été embauchée en qualité de vendeuse et coordinatrice de mariages pour le compte de la société Y selon contrat à durée indéterminée à compter du 27 mars 2007 moyennant un salaire fixe de 120.000 FCFP pour 169 heures mensuelles, outre une prime d'éloignement d'un montant mensuel de 44.536 FCFP qui lui était payé en espèces et qui ne figurait pas sur le bulletin de salaires.

Selon requête enregistrée le 8 mars 2010, complétée par conclusions postérieures, Mme X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y aux fins de voir :

- dire son licenciement irrégulier et dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes majorées des intérêts au taux légal à compter de l'assignation en référé du 14 décembre 2009.
  - 110.987 FCFP au titre du salaire d'octobre 2009
  - 198.700 FCFP au titre du complément de salaire de juin à octobre 2009
  - 19.870 FCFP au titre des congés-payés complémentaires
  - 289.870 FCFP au titre des congés-payés
- condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes majorées des intérêts au taux légal à compter de la date du dépôt de la requête
  - \* dommages-intérêts : 1.700.000 FCFP
  - \* préavis : 340.000 FCFP
  - \*congés-payés sur préavis 34.000 FCFP
  - \* indemnité légale de licenciement : 34.000 FCFP
- dire et juger que les sommes emporteront intérêt au taux légal à compter de la signification de la requête introductive d'instance valant mise en demeure,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- fixer le nombre d'unités de valeur dues à Me MILLON, Avocat agissant au titre de l'Aide judiciaire.

Elle fait valoir qu' après avoir informé les salariées que la société cessait son activité, le 24 octobre 2009 le gérant l'a licenciée verbalement sur le champ ainsi qu'une autre salariée et que

son employeur ne lui pas réglé les sommes dues au titre de son salaire d'octobre, du complément convenu entre les parties ainsi que les congés-payés qu'elle avait cumulés.

Elle indique que par décision du juge des référés en date du 5 février 2010 il a été fait droit à ses demandes salariales en la condamnant à lui régler les sommes suivantes:

- 110.987 FCFP au titre du salaire d'octobre 2009
- 198.700 FCFP au titre du complément de salaire de juin à octobre 2009
- 19.870 FCFP au titre des congés-payés complémentaires
- 289.870 FCFP au titre des congés-payés.

Elle précise que, cependant, elle n'a pas obtenu les sommes pour lesquelles la société défenderesse avait été condamnée, la notification de l'ordonnance et sa signification ayant abouti par un procès-verbal de recherches.

Elle considère donc bien fondées ses demandes salariales.

Elle estime par ailleurs que la mesure de licenciement irrégulière et abusive, en soutenant que la défenderesse n'a pas mis en œuvre de procédure de licenciement tant pour motif personnel que pour motif économique et considère, en conséquence, que ses demandes indemnitaires sont justifiées.

Par acte en date du 7 janvier 2011 Mme X a assigné en intervention forcée la société Z afin que celle ci garantisse la société Y de toutes condamnations prononcées à son encontre au profit de Mme X.

Selon elle la, SARL Z serait la continuation de l'entreprise Y et serait donc tenue aux obligations de l'ancien employeur.

Ainsi, elle soutient que le directeur général de la société Y, M.A avait indiqué aux salariés qu'il créerait une autre société et qu'effectivement la société Z a été créée au mois d'octobre 2009 au même moment que le licenciement des salariés au siège de la société Y.

Elle indique en outre que la société Z utilise les photographies de Mme X sur le site (...) pour faire la promotion de la société Z et est une filiale de la société Y.

La société Z soutient que la société Y avait pour gérant, M.A alors qu'elle est gérée par M.B et Mme C et que si le siège social est le même que celui de la société Y, ce n'est pas suffisant pour établir l'identité des deux sociétés.

Elle fait valoir par ailleurs:

- qu'elle n'a pas le même objet social et notamment que contrairement à ce que soutient la requérante la fourniture des costumes et des robes de mariées n'entre pas dans son objet social.

-que la société YY est en réalité un tour opérateur, ce qui n'induit nullement que la société Z soit une filiale de la société YY.

Elle conclut donc au débouté de toutes les demandes à son encontre et sollicite le versement de la somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

La société Y a été placée en liquidation judiciaire.

Maître (...), mandataire liquidateur de la société Y intervient volontairement à l'instance et s'en rapporte à la sagesse du tribunal.

## **DISCUSSION,**

### **- Sur le licenciement :**

La procédure est incontestablement irrégulière, Mme Y ayant été licenciée verbalement sans avoir été, préalablement, convoquée par l'employeur à un entretien et sans avoir reçu de lettre de licenciement énonçant les motifs de la mesure.

Il en résulte qu'en absence de lettre de licenciement, le tribunal est dans l'impossibilité d'apprécier la cause réelle et sérieuse du licenciement.

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de Cassation (Cass.Soc. 22 mai 2001, n° 99486 ; Cass.Soc. 12 nov 2002 n°00-45-676) le licenciement verbal est nécessairement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Dès lors, il y a lieu de constater que le licenciement de la requérante est dépourvu de cause réelle et sérieuse et est donc abusif.

Elle est donc fondée à demander, à ce titre, des dommages intérêts.

### **- Sur les créances salariales et congés-payés**

La société Y a déjà été condamnée à payer à la salariée les sommes dues au titre des salaires et congés-payés par le juge des référés. Elle a donc un titre exécutoire lui permettant de recouvrer sa créance.

Il convient dès lors de la débouter de ces demandes.

### **- Sur l'indemnisation :**

*Par application des dispositions de l'article LP 122-35 du code du travail de Nouvelle Calédonie, si le licenciement d'un salarié survient sans que la procédure requise ait été observée mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire. Si ce licenciement survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge octroie une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, en cas de deux ans ou plus d'ancienneté. Lorsque l'ancienneté du salarié est inférieure à deux ans dans ce cas de licenciement pour cause non réelle et sérieuse, l'indemnité octroyée par le juge est fonction du préjudice subi et peut de ce fait être inférieure aux salaires de six derniers mois.*

Compte tenu de ces dispositions, de celles de l'Accord Interprofessionnel Territorial et des sommes réclamées et au vu des pièces produites (bulletin de salaire et contrat de travail), de son

ancienneté de 31 mois, du montant de son salaire moyen (170 000FCFP) de son âge (38 ans), il lui sera alloué les sommes suivantes :

* Indemnité de licenciement (article 88 AIT) :	34.000 FCFP
* préavis :(2 mois, Art 87 AIT) :	340. 000 FCFP
* dommages-intérêts pour licenciement :	1.090.000 FCFP

Sur la demande en garantie.

*Il résulte des dispositions de l'article Lp121-3 du code du travail que lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.*

*Le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés dont les contrats subsistent aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de cette modification sauf dans les cas suivants :*

- procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire*
- substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux ci.*

En l'espèce, la requérante n'établit pas que la Société Z a repris l'activité de l'entreprise et que la société Z est une filiale de la société YY qui serait la société mère des sociétés D et Y.

Ainsi, il résulte des mentions du site internet de la société YY que celle ci fait état de la société Z en la qualifiant de société rattachée sans plus de précision, ce qui n'induit pas obligatoirement qu'elle a un lien juridique avec la société YY alors que sont citées d'autres sociétés dont l'activité est le voyage .

Par ailleurs l'existence du même siège social n'est pas suffisante pour établir la substitution d'employeur alors qu'il n'est pas établi que l'objet social est le même.

Enfin, il n'est pas établi que les associés des deux sociétés ont un lien entre eux.

Dans ces conditions il convient de débouter la requérante de sa demande en garantie.

**- Sur l'exécution provisoire :**

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit sur les créances salariales dans les limites prévues à l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE.

Elle sera prononcée, en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués, à hauteur de l'intégralité de la somme, compte tenu du caractère incontestable de la demande.

**- Sur les frais irrépétibles :**

Il n'est pas opportun en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

**- Sur les dépens :**

En matière sociale, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

**DECISION,**

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE que les demandes salariales ont fait l'objet d'une ordonnance de référé qui est un titre exécutoire.

DEBOUTE Mme X de ses demandes à ce titre.

DIT que Mme X a fait l'objet d'un licenciement irrégulier et dépourvu de cause réelle et sérieuse.

FIXE la créance de Mme X à l'égard de la Société Y, représentée par Maître (...), mandataire liquidateur aux sommes suivantes:

- \* TRENTE QUATRE MILLE (34.000) FCFP au titre de l'indemnité de licenciement (article 88 AIT),
- \* TROIS CENT QUARANTE MILLE (340.000) au titre du préavis (2 mois, Art 87 AIT),
- \* UN MILLION QUATRE VINGT DIX MILLE (1.090.000) FCFP, à titre de dommages-intérêts pour licenciement,

DIT que les sommes allouées porteront intérêts au taux légal sur les créances salariales à compter de la requête (28 décembre 2009) jusqu'au jugement de liquidation judiciaire.

FIXE à CENT SOIXANTE DIX MILLE (170.000) FRANCS CFP la moyenne des trois derniers mois de salaire.

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit sur les créances salariales dans les limites prévues à l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de l'intégralité des sommes dues en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués.

DEBOUTE Mme X du surplus de ses demandes indemnitaires et de sa demande en garantie.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,